

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-14e-00081 Référence de la demande : n°2019-00081-041-001

Dénomination du projet : LOGIPREST

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 24/12/2018

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13310 - Saint-Martin-de-Crau.

Bénéficiaire : VAN HOEYWEGHEN Hendrik - LOGIPREST

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de plate-forme logistique de LOGIPREST, initialement porté par la SCI Boussard, impacte 28,5 hectares de coussouls de Crau qui a perdu une bonne partie de son intérêt biologique avifaunistique et floristique du fait que les terrains d'implantations ont déjà fait l'objet de travaux partiels.

Il se situe en outre dans un contexte juridique particulier puisque, le PLU de la commune de St-Martin-de-Crau a été annulé par le Tribunal Administratif de Marseille au motif d'incidence sur les espèces Outarde canepetière et Oedicnème criard ; et le permis de construire concernant le projet, annulé au motif de perturbation des continuités écologiques: trames vertes et bleues. Que reste-t-il de l'intérêt biologique de l'espace visé par les travaux?

L'habitat naturel de type "coussoul" n'est pas impacté par le projet.

Du point de vue de la faune, les seules espèces impactées concernent le Bupreste de Crau, le Pélodyte ponctué, le Crapaud calamite, la rainette méridionale, le lézard ocellé, trente-cinq espèces d'oiseaux dont l'oedicnème criard et le Coucou-geai, six espèces avérées de chiroptères, dont la Pipistrelle pygmée et la Sérotine commune. Malgré une prospection particulière, l'Outarde canepetière ne réside plus sur cet espace en tant que nicheur ou hivernant en raison des travaux d'aménagement déjà réalisés.

La périphérie du secteur à aménager est occupé à l'ouest par une carrière et un champs éolien, au nord par une voie ferrée, un espace en cours d'aménagement à l'est et un espace encore cultivé et boisé au sud. Autant dire que les continuités écologiques sont très limitées.

Les effets cumulés de ces différents projets, notamment à l'est sur des dizaines d'hectares, ne sont pas correctement pris en considération et ne génèrent pas de mesures ERC supplémentaires. Il n'y a visiblement aucune vision globale de l'implantation de ces lotissements industriels qui finissent par couvrir des centaines d'hectares d'anciens coussouls de Crau, sans essayer d'en conserver la trace.

Le CNPN soulève aussi l'absence de solutions alternatives permettant d'éviter l'installation sur un réservoir de biodiversité, soit par une meilleure économie d'espaces aménagés au sein de la commune, soit par la recherche d'autres communes d'implantations.

La séquence Eviter-réduire-Compenser est respectée mais critiquée sur les points suivants : L'ensemble de ces mesures n'est pas suffisamment tourné vers la construction de continuités écologiques durables qui permettraient une circulation de la faune vers les réservoirs de biodiversité existants de la Crau, vers le sud et l'ouest notamment.

Pourquoi les projets logistiques qui se multiplient sur la commune ne serviraient-ils pas à maintenir des couloirs écologiques cohérents reliant les secteurs évités et/ou restaurés, de manière à conserver le souvenir du caractère naturel de cet échantillon de Crau avec la survie d'espèces autochtones ?

MOTIVATION ou CONDITIONS

En outre, suite à un recours déposé contre ce projet, le Tribunal administratif de Marseille a annulé l'autorisation d'exploiter, considérant que le projet perturberait la continuité écologique de la zone nodale, en méconnaissance des dispositions de l'article 7 du PLU.

On voit en effet sur le SRCE que le projet se situe en réservoir de biodiversité « à remettre en bon état », en Znieff de type I et II. Le plan masse p.16 montre des entrepôts à touche touche ; le maître d'ouvrage peut-il expliquer en quoi les mesures de réductions actuelles permettent, peu ou prou, de répondre à ce constat et surtout à la nécessité de remise en bon état ?

Le CNPN regrette également que la mesure compensatoire qui repose sur l'accord de 2013, en des achats d'unités d'échanges de la réserve d'actifs naturels du site de "Cossure", ne fasse l'objet d'aucune évaluation de la plus-value écologique cinq ans après sa mise en œuvre par un bilan actualisé, montrant le bénéfice faunistique et floristique, notamment sur les espèces impactées par le présent dossier.

Toutes les espèces impactées par le dossier d'aménagement trouvent-elles une compensation adaptée dans l'achat et la gestion d'unités de compensation ? Exemple : les chiroptères, le Lézard ocellé, les amphibiens (espèces bénéficiant de plans nationaux d'action).

Ce sont les principales raisons qui motivent un avis défavorable du CNPN sur le dossier tel que présenté.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission Espèces et Communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 février 2019

Signature :

